

Guide des aménagements pour les transports publics routiers tl

structure générale
du guide

a généralités	<small>généralités</small> a1 introduction	introduction
	<small>généralités</small> a2 organisation	organisation
	<small>généralités</small> a3 définitions abréviations et références	définitions abréviations et références
b inter-arrêt	<small>inter-arrêt</small> b1 bus en section	bus en section
	<small>inter-arrêt</small> b2 bus aux carrefours	bus aux carrefours
c zone d'arrêt	<small>zone d'arrêt</small> c1 conception de la zone d'arrêt	conception de la zone d'arrêt
	<small>zone d'arrêt</small> c2 réalisation de la zone d'arrêt	réalisation de la zone d'arrêt
	<small>zone d'arrêt</small> c3 exploitation de la zone d'arrêt	exploitation de la zone d'arrêt
d ligne aérienne	<small>ligne aérienne</small> d1 conception ligne aérienne	conception de la ligne aérienne
	<small>ligne aérienne</small> d2 réalisation ligne aérienne	réalisation de la ligne aérienne
	<small>ligne aérienne</small> d3 exploitation ligne aérienne	exploitation de la ligne aérienne



d1 conception ligne aérienne

1	Procédures d'enquêtes, autorisations	5
2	Propriétés et emprises des infrastructures	5
3	Dimensionnement de la ligne aérienne	5
3.1	Lois, normes, règlements et directives applicables	5
3.2	Echanges avec les projets d'infrastructure de la ligne de contact	6



information

Les recommandations constituant ce guide définissent un cadre général qu'il sera nécessaire d'adapter en fonction des spécificités de chaque projet.

Une concertation sera nécessaire avec toutes les parties prenantes du projet d'aménagement afin de considérer les impacts sur l'ensemble des usagers.

1 Procédures d'enquêtes, autorisations

Les procédures d'enquête sont traitées de manière détaillée dans le fascicule «A-2 – Organisation».

2 Propriétés et emprises des infrastructures

Les propriétés et emprises sont traitées de manière détaillée dans le fascicule «A-2 – Organisation».

3 Dimensionnement de la ligne aérienne

3.1 Lois, normes, règlements et directives applicables

Les infrastructures seront conformes aux prescriptions légales et aux directives des organes spécialisés de la Confédération (OFT, OFROU) et du Canton de Vaud, notamment et par ordre de priorité (liste non exhaustive):

- Loi fédérale sur les entreprises de trolleybus (Ltro), 29 mars 1950 – RS 744.21;
- Loi sur les chemins de fer (LCdF) du 20 décembre 1957 – RS 742.101;
- Ordonnance du 23 novembre 1983 (état le 18 février 2014) sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF) – RS 742.141.1;
- Dispositions d'exécution du 1^{er} août 2013 de l'ordonnance sur les chemins de fer (DE-OCF);
- Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans des installations ferroviaires (OPAPIF) – RS 742.142.1;
- Directive de l'Office fédéral des transports (OFT) concernant l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 2000 sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires, Conditions à remplir pour les demandes d'approbation des plans, 1^{er} mars 2000;
- Ordonnance sur les lignes électriques (OLEI) du 30 mars 1994 - RS 734.31;
- Ordonnance sur les installations électriques à courant fort du 30 mars 1994 – RS 734.2;
- Loi sur les routes du Canton de Vaud (LRou) du 10 décembre 1991;
- Norme SIA 260 à 267 relatives au calcul des charges et aux dimensionnements des structures porteuses;
- Norme EN 50119 relative aux installations fixes de la ligne aérienne de contact pour la traction électrique;
- Norme EN 50163 relative aux tensions d'alimentation des systèmes de traction électrique;
- Norme EN 50122-1 relative aux mesures de protection relatives à la sécurité électrique et des mises à terre des installations fixes ferroviaires;
- R RTE 27200 dimensionnement des supports de la ligne de contact du 17 janvier 2013;
- R RTE 20600 sécurité lors de travaux sur les installations électriques ferroviaires du 15 janvier 2012;
- Norme SIA 112 relative aux prestations des ingénieurs et architectes (prestations d'ingénierie décrites dans le chapitre 3 du présent mandat);
- Norme SIA 118 relative aux conditions générales pour l'exécution des travaux de construction
- Norme SN 640 201 *Profil Géométrique Type, Dimensions de base et gabarit des usagers de la route* et SN 640 202 *Profil Géométrique Type, Elaboration*;
- Norme SN 640 560 *Sécurité passive dans l'espace routier, Norme de base*, SN 640 561 *Sécurité passive dans l'espace routier, Dispositifs de retenue de véhicules* et SN 640 562 *Sécurité passive dans l'espace routier, Mesures pour les zones habitées*.



3.2 Echanges avec les projets d'infrastructure de la ligne de contact

Pour mener à bien un projet de construction de ligne de contact; un dossier PAP (Procédure d'Approbation des Plans) indiquant tous les détails et le périmètre doit être réalisé longtemps avant la construction de celui-ci. Une vision des projets tiers est indispensable, pour cela, la participation des communes concernées est essentielle. Elles collaboreront en nous transmettant:

- un répondant pour la coordination technique durant tout le projet;
- les plans du cadastre avec la voirie y compris marquage et tous les services techniques (eau, assainissement, électricité, gaz, chauffage à distance, etc..) sous un format d'échange type .dxf géoréférencé;
- les projets ayant un impact direct sur nos infrastructures. Ceux-ci devront nous être transmis minimum deux ans avant leur réalisation afin de l'indiquer correctement dans le dossier de la procédure d'approbation des plans (PAP) de l'office fédéral des transports (OFT);
- en organisant avec les tl des séances d'informations. L'objectif étant de présenter le projet à tous les riverains et propriétaires touchés.